

Rétablissement des Soldats dans la vie civile et au Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures et conserve leur siège de député aux titulaires de ces charges, (chap. 41). Une loi (chap. 6) autorise le pouvoir exécutif à opérer des remaniements et échanges d'attributions dans les services administratifs et à fusionner et grouper deux ministères ou un plus grand nombre sous un seul ministre. Un amendement à la Loi du Yukon (chap. 50) permet au Conseil des Ministres d'abolir le Conseil du Yukon, de lui en substituer un autre, de supprimer toutes fonctions ou tous offices et de restreindre ou accroître les attributions de tous fonctionnaires.

La Loi modifiant la Loi des Pénitenciers (chap. 36) pourvoit à la nomination d'un Directeur général (Surintendant) des établissements pénitentiaires appartenant au personnel du ministère de la Justice, et définit ses attributions. La Loi de la Statistique (chap. 43) crée le Bureau Fédéral de la Statistique et détermine son action. L'ancienne loi des Recensements et Statistiques, S.R. de 1906, chap. 68, qui avait donné naissance au Bureau des Recensements et Statistiques est abrogée. La nouvelle loi pourvoit à la nomination d'un fonctionnaire qui portera le nom de Statisticien du Dominion, ordonne le recensement périodique de la population et de l'agriculture, un recensement industriel comprenant les mines, les pêcheries, les forêts les industries manufacturières, etc.; prescrit un rapport annuel statistique du commerce et de la navigation, des rapports mensuels des importations et exportations et un rapport annuel sur le commerce intérieur du Canada. Les compagnies de transport sont tenues de dresser des rapports annuels de leurs opérations arrêtés au 30 juin et de les faire parvenir au Statisticien du Dominion au plus tard un mois après cette date. Le Ministre du Commerce peut établir des règlements pour le fonctionnement de ce Bureau.

La Loi du Service Civil de 1918 (chap. 12) abroge toute la législation antérieure concernant les fonctionnaires et employés de l'Etat et pourvoit à l'établissement de catégories d'emplois, aux nominations, promotions, fixe une nouvelle échelle d'appointements, etc. Elle nomme un troisième Commissaire du Service Civil qui présidera cette commission. La Commission du Service Civil est chargée de préparer, dans le plus bref délai possible, un plan d'organisation des services intérieur et extérieur de tous les ministères et de tous les services administratifs, les employés de chaque administration accomplissant un travail équivalent étant classés dans la même catégorie.

**Elections et suffrage.**—En vertu de la Loi conférant le droit de suffrage aux femmes (chap. 20), toute personne du sexe féminin possède le droit de voter à une élection fédérale si elle est sujette britannique, âgée de vingt et un ans révolus et investie de la qualification provinciale. Il est disposé que la qualification d'un mari profite à sa femme et celle d'un père à sa fille célibataire vivant avec lui. Le chap. 47, qui est un amendement à la Loi des Elections en temps de Guerre de 1917, ordonne qu'aux élections partielles, le vote aura lieu le septième jour après la nomination. La Loi concernant l'élection dans le district électoral du Yukon (chap. 49) étend le délai de contestation de l'élection et détermine la modalité de l'attribution des votes des militaires à chacun des candidats.